

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 144-2026

Décrétant une tarification pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans un cours d'eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QUE sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués dans le cours d'eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-02-3546 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres frais connexes à l'égard de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux à être payé par la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est à la charge des contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive selon la longueur linéaire réelle en mètre fixée pour leurs terrains respectifs selon l'acte de répartition des frais d'entretien et autres frais connexes préparé par la MRC d'Arthabaska, le tout, conformément à la résolution 2024-12-1785 de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Vaudreuil, et ce, lors de l'assemblée du 6 juillet 2026 et que ce dernier a également déposé et présenté ledit règlement ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de René Boisvert,
appuyé par Johanne Therrien,
il est résolu ce qui suit :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le cours d'eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352 situé sur le territoire de la municipalité établis selon les superficies contributives par mètre linéaire attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2025-02-3546 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien et les autres frais connexes de ce cours d'eau.
- 3- La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et au même taux d'intérêt que la taxe foncière. Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 4- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.

Le 10 août 2026

5- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 10 AOÛT 2026.

MARC-OLIVIER RACETTE,
Maire

Me KATHERINE BEAUDOIN,
Directrice générale et Greffière-trésorière

Avis de motion : 6 juillet 2026

Dépôt et présentation : 6 juillet 2026

Adoption : 10 août 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 31 août 2026

ANNEXE 1

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur le cours d’eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d’Arthabaska tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro de cadastre officiel de chaque terrain.

Objet : Cours d’eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352
Municipalité : Saint-Christophe d’Arthabaska
Acte de répartition : Répartition des frais d’exécution de travaux d’entretien

ACTE DE RÉPARTITION PARTIELLE

En répartition de la somme de 6 251,81 \$ à la suite de certains travaux d’entretien exécutés dans le cours d’eau naturel présent sur les lots 5 144 307 et 5 144 352, en la Municipalité de Saint-Christophe d’Arthabaska, formant le total ci-dessus mentionné incluant les frais connexes.

En conséquence du coût des travaux et des frais connexes, il résulte que le montant à payer par la municipalité locale intéressée totalise 6 251,81 \$ pour ce cours d’eau, soit :

Municipalité	Montant
Municipalité de Saint-Christophe d’Arthabaska	6 251,81 \$

ACTE DE RÉPARTITION FINALE

Matricule	Propriétaire	Longueur totale (m)	Coûts déterminés par la MRC	Aide financière résolution 2016-04-075 (O/N)	Coût total à tarifer
9599-73-7063	Pierrette Bolduc	49 m	4 435,32 \$	O	2 217,66 \$
9599-85-3526	Gaétan Chabot	21 m	1 816,49 \$	O	908,25 \$

